

## **Chapitre 19**

### **Affichage extérieur**

---

## Table des matières

19	AFFICHAGE EXTÉRIEUR .....	19-4
19.1	CHAMPS D'APPLICATION .....	19-4
19.2	MODE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR .....	19-4
19.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....	19-4
19.3.1	Portée de la réglementation sur les enseignes .....	19-4
19.3.2	Enseignes interdites .....	19-5
19.3.3	Enseigne à l'intérieur d'un bâtiment .....	19-6
19.3.4	Construction .....	19-7
19.3.4.1	Enseigne fixée au mur d'un bâtiment .....	19-7
19.3.4.2	Structure sécuritaire .....	19-7
19.3.4.3	Installation des panneaux-réclames .....	19-7
19.3.4.4	Entretien .....	19-7
19.3.4.5	Enseignes fantômes .....	19-7
19.3.4.6	Éclairage .....	19-8
19.3.5	Plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment .....	19-8
19.3.6	Enseigne pour vente ou location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment .....	19-8
19.3.7	Enseigne pour projet immobilier .....	19-9
19.3.8	Publicité temporaire .....	19-9
19.3.9	Enseigne sur auvent ou marquise .....	19-10
19.3.10	Enseigne d'opinion .....	19-10
19.3.11	Enseigne sur un terrain de coin .....	19-10
19.3.12	Enseigne en potence .....	19-10
19.4	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS .....	19-11
19.4.1	Commerce complémentaire à l'habitation .....	19-11
19.4.2	Kiosque agricole .....	19-11
19.4.3	Habitation multifamiliale à caractère communautaire .....	19-12
19.4.4	Établissement de vente ou de location de véhicules .....	19-12
19.4.5	Poste d'essence, station-service et lave-auto .....	19-12
19.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES (A) .....	19-13
19.5.1	Enseigne d'identification .....	19-13
19.5.2	Enseigne publicitaire .....	19-14
19.5.3	Enseigne collective .....	19-14
19.5.4	Enseigne directionnelle .....	19-15
19.5.5	Panneaux réclames	
19.6	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES (C), COMMERCIALES ET D'HABITATION (CH) .....	19-16
19.6.1	Enseigne d'identification .....	19-16
19.6.1.1	Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois .....	19-16

19.6.1.2	Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois.....	19-17
19.6.2	Enseigne collective.....	19-17
19.6.3	Enseigne directionnelle .....	19-18
19.7	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES D'HABITATION (H).....	19-19
19.8	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES INDUSTRIELLES (I) ET INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (IC) .....	19-19
19.8.1	Enseigne d'identification.....	19-19
19.8.1.1	Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois.....	19-19
19.8.1.2	Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois.....	19-20
19.8.2	Enseigne collective.....	19-20
19.8.3	Enseigne directionnelle .....	19-21
19.9	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES PUBLIQUES, INSTITUTIONNELLES ET COMMUNAUTAIRES (P) .....	19-21
19.9.1	Enseigne d'identification.....	19-21
19.9.1.1	Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois.....	19-21
19.9.1.2	Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois.....	19-22
19.9.2	Enseigne collective.....	19-23
19.9.3	Enseigne directionnelle .....	19-23
19.9.4	Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» .....	19-24
19.10	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES RURALES DE TYPES «RU-200» ET «RU - 300» ....	19-24
19.10.1	Enseigne d'identification.....	19-24
19.10.1.1	Pour un terrain non adjacent à l'autoroute .....	19-24
19.10.1.2	Pour un terrain en bordure de l'autoroute .....	19-25
19.10.2	Enseigne publicitaire .....	19-26
19.10.3	Enseigne collective.....	19-26
19.10.4	Enseigne directionnelle .....	19-27
19.10.5	Panneau-réclame.....	19-28
19.11	DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	19-28

## **19 AFFICHAGE EXTÉRIEUR**

### **19.1 CHAMPS D'APPLICATION**

À moins d'indication contraire au présent règlement, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne, affiche et panneau-réclame est régi par les dispositions du présent règlement.

### **19.2 MODE D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR**

Nonobstant les enseignes peintes sur les vitrines et l'affichage peint sur un silo indiquant le nom de l'exploitation agricole, les modes d'affichage extérieur autorisés sont :

- 1) Une enseigne posée à plat sur le mur sur le mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal;
- 2) Une enseigne posée en potence au mur extérieur de la façade principale du bâtiment principal;
- 3) Une enseigne ou un panneau-réclame installé sur poteau sur le terrain;
- 4) Une enseigne posée sur un muret (socle) sur le terrain.

### **19.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones.

#### **19.3.1 Portée de la réglementation sur les enseignes**

La présente réglementation s'applique à toutes les affiches, enseignes et tous panneaux-réclames à l'exception de ceux et celles énumérés ci-après qui sont permis dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire:

- 1) Les enseignes ou panneaux-réclames se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi;
- 2) Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
- 3) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner. Toutefois, ces véhicules ne peuvent être placés temporairement ou en permanence dans la marge de recul avant;
- 4) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 6) Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux de construction du bâtiment;
- 7) Les affiches et les signaux se rapportant à la signalisation routière;
- 8) Les affiches sur papier, tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, fête populaire, manifestation patriotique, religieuse ou d'une

campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins à condition qu'elles soient enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement;

- 9) Un (1) tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que ledit tableau n'ait pas plus d'un (1) mètre carré;
- 10) Les plaques non lumineuses posées à plat sur un (1) bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de deux dixièmes de mètre carré ( $0,2 \text{ m}^2$ ) chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule plaque est autorisée par numéro civique;
- 11) Les enseignes non lumineuses de superficie maximale de quatre dixièmes de mètre carré ( $0,4 \text{ m}^2$ ) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- 12) Les enseignes non lumineuses de superficie d'un mètre carré et deux dixièmes ( $1,2 \text{ m}^2$ ) et d'une hauteur maximale hors-sol d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une (1) seule enseigne dans chaque cas;
- 13) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de six (6) mètres carrés à condition qu'elles ne soient pas posées sur un véhicule;
- 14) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel.

### 19.3.2 Enseignes interdites

- 1) Les enseignes dont la hauteur libre est inférieure à 3,0 mètres sur les terrains d'angles, à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) Dans tous les cas, les enseignes et les panneaux-réclames sont interdits dans la cours arrière. Dans une cours arrière donnant sur une rue, la pose d'enseignes doit s'effectuer uniquement sur la façade de la propriété sur laquelle apparaît le numéro civique de la propriété;
- 3) Les dispositifs et avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation, les dispositifs clignotants, stroboscopiques ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur;
- 4) Toute enseigne et tout panneau-réclame placé sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame, à moins d'indication contraire au présent règlement;
- 5) Toute enseigne, tout tableau, toute murale peint sur un abri de toile fixé au bâtiment, un abri d'auto temporaire, un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment, à l'exception du nom du propriétaire d'une exploitation agricole sur un silo;
- 6) Aucune enseigne et aucun panneau-réclame ne peut être fixé sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, ni sur ou devant une fenêtre ou une porte, ni sur ou devant un issu de secours, ni sur un arbre, un poteau de télécommunication ou de transport

- d'énergie, une clôture, un mur de clôture, un muret, ni sur un belvédère, sur une marquise et sur toute construction hors-toit;
- 7) Toute enseigne ou tout panneau-réclame dépassant le toit ou le mur d'un bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée;
  - 8) Toute enseigne ou tout panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant quelconque;
  - 9) Toute enseigne de structure ou matériau gonflable y compris les papiers, tissus, cartons et tous matériaux similaires;
  - 10) Toute enseigne rotative ou autrement mobile qu'elle soit sur une base amovible ou installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule qui n'est ni en état de fonctionnement, ni immatriculé de l'année courante.. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu que celui-ci ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et qu'il soit immobilisé pour prendre ou livré des biens, des marchandises;
  - 11) Les fanions, sauf ceux utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs de véhicules;
  - 12) Toute enseigne ou tout panneau-réclame fabriqué ou érigé avec des matériaux usagés;
  - 13) Les enseignes installées sans autorisation de la municipalité sur un terrain ou un immeuble faisant partie du domaine public de la municipalité;
  - 14) Les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif ou sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs d'automobiles;
  - 15) Les panneaux-réclames, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement.

### **19.3.3 Enseigne à l'intérieur d'un bâtiment**

Les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement annonçant des ventes ou des promotions particulières et visibles de l'extérieur ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage d'identification permise.

*(suite page suivante)*

## **19.3.4 Construction**

### **19.3.4.1 Enseigne fixée au mur d'un bâtiment**

Toute enseigne fixée à un mur d'un bâtiment doit être installée à une hauteur inférieure ou égale à la hauteur du plafond du rez-de-chaussée. De plus, aucune partie d'enseigne, de ses extrémités et de sa structure ne peuvent excéder le sommet et les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. En aucun cas, l'enseigne ne peut être posée ou fixée sur le toit d'un bâtiment.

### **19.3.4.2 Structure sécuritaire**

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire pour la protection du public par le respect des normes qui suivent:

- 1) Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- 2) Lorsque l'enseigne ou panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs.

### **19.3.4.3 Installation des panneaux-réclames**

Lorsque les panneaux-réclames sont autorisés dans une zone ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) La structure d'affichage d'un panneau-réclame doit être installée par la municipalité, ses employés, ses mandataires ou ses fournisseurs autorisés;
- 2) La structure d'un panneau-réclame doit porter l'identification visuelle (armoiries ou logo) de la municipalité;
- 3) En aucun cas, un panneau-réclame ne peut être posé ou fixé sur le mur d'un bâtiment ni sur le toit d'un bâtiment.
- 4) Néanmoins, les panneaux-réclames installés en bordure de l'autoroute 20, à une distance de 300 mètres et moins mesurée depuis le bord de la chaussée, ne sont pas assujettis aux conditions du présent article. *(ajout, règlement 442-09, entré en vigueur le 27 octobre 2009)*

### **19.3.4.4 Entretien**

Toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire de telle façon que l'esthétique soit respectée en remplaçant toute étoffe déchirée, en rafraîchissant la peinture détériorée ou en corrigeant toute illumination défectueuse dans un délai de quinze (15) jours suivant l'avis de l'inspecteur en bâtiment.

### **19.3.4.5 Enseignes fantômes**

Aucune structure d'affichage ne doit être laissée apparente après le démantèlement de l'affiche qu'elle soutenait.

### 19.3.4.6 Éclairage

L'éclairage d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est situé l'enseigne ou le panneau-réclame constituent une nuisance pour les voisins ou la circulation sur la voie publique.

Cependant, dans les zones habitations (de type H) le seul mode d'éclairage autorisé est par projection.

### 19.3.5 Plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment

Dans toutes les zones la plaque d'identification posée à plat sur un bâtiment ne doit indiquer que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne et répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule plaque d'identification est autorisée par numéro civique
<b>Lieu d'affichage</b>	- Sur le mur de la façade principale ou latérale du bâtiment principal
<b>Superficie maximale</b>	- 0,2 m <sup>2</sup>
<b>Épaisseur</b>	- La plaque ne peut faire saillie de plus de dix (10) centimètres
<b>Éclairage</b>	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé

### 19.3.6 Enseigne pour vente ou location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment

Dans toutes les zones une enseigne d'identification est autorisée par terrain pour la vente ou la location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment. Cette enseigne doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne d'identification est autorisée par terrain pour la vente ou la location d'un (1) terrain ou d'un (1) bâtiment
<b>Lieu d'affichage</b>	- L'enseigne doit être installée sur le terrain où se situe l'immeuble à vendre ou à louer
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau seulement
<b>Superficie maximale</b>	- 1,39 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 2,6 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne pour vente ou location d'un terrain ou d'un bâtiment n'est autorisée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé



### 19.3.7 Enseigne pour projet immobilier

Une enseigne d'identification pour la promotion, la vente de terrains vacants pour la construction d'un projet immobilier doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne peut être installée sur le terrain même du projet
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau seulement
<b>Superficie maximale</b>	- 5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 5,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 5,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne de projet immobilier n'est autorisée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Par réflexion
<b>Inscription</b>	- L'enseigne peut indiquer le nom du projet, le plan ou une perspective du projet ainsi que le nom des divers intervenants (promoteur, architecte, urbaniste, ingénieur, entrepreneur, sous-traitant, société prêteuse, etc.
<b>Durée de l'installation</b>	- La durée de l'installation est de deux (2) ans à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une telle enseigne.

### 19.3.8 Publicité temporaire

Aucune enseigne temporaire n'est autorisée pour un usage «commerce complémentaire à l'habitation».

Les enseignes temporaires doivent répondre aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Doit être situé sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'il annonce
<b>Nombre maximum</b>	- Une (1) seule par établissement
<b>Superficie maximale</b>	- 2,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 1,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne n'est autorisée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Ne doit contenir aucun dispositif lumineux clignotant
<b>Matériaux</b>	- À moins d'indication contraire au présent règlement, sont interdites des enseignes temporaires toutes enseignes sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule et les enseignes de structure ou matériau gonflable
<b>Période de temps maximale pour une publicité temporaire</b>	- Trente et un (31) jours consécutifs et pas plus de trois (3) permis temporaires par place d'affaire ne sont accordés à l'intérieur d'une période de douze (12) mois

### 19.3.9 Enseigne sur auvent ou marquise

Il est permis d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification, si chacune des conditions suivantes est observée:

- 1) L'enseigne est imprimée ou incrustée dans l'auvent, de façon à ce que, physiquement, l'une des parties ne puisse être séparée de l'autre et aucune partie de l'enseigne ne forme une saillie par rapport à l'auvent;
- 2) Aucun dispositif d'éclairage artificiel n'est relié directement à l'enseigne.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification pour tout usage «commerce complémentaire à l'habitation».

### 19.3.10 Enseigne d'opinion

L'enseigne d'opinion est autorisée dans toutes les zones, à l'exception sur tout terrain et édifice appartenant à la municipalité et ce, aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne par terrain	
<b>Mode d'affichage</b>	- Posée à plat et fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal; <u>ou</u> - Sur un poteau sur le terrain.	
	<b>Posée à plat sur le bâtiment</b>	<b>Sur poteau</b>
<b>Superficie maximale</b>	1,0 m <sup>2</sup>	1,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	S/o	1,22 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o	2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	2,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne d'opinion n'est autorisée dans un triangle de visibilité	
<b>Éclairage</b>	- Aucun type d'éclairage n'est autorisé	

### 19.3.11 Enseigne sur un terrain de coin

Lorsqu'une enseigne est installée à l'intérieur d'un triangle de visibilité, un seul poteau est autorisé et son épaisseur hors-tout est alors limitée à un maximum de trente (30) centimètres.

### 19.3.12 Enseigne en potence

L'empiètement d'une enseigne en potence, calculé à partir du mur où l'enseigne est attachée, ne peut excéder un mètre cinquante (1,5 m) ni être à moins de 60 centimètres de l'emprise de la rue dans sa projection verticale.

## 19.4 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

### 19.4.1 Commerce complémentaire à l'habitation

Lorsque dans une zone un usage commercial complémentaire à l'habitation autorisé l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne est autorisée par habitation	
<b>Lieu d'affichage</b>	- Posée à plat et fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale de la résidence; <u>ou</u> - En potence fixée sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale de la résidence;	
	<b>Sur le mur</b>	<b>En potence</b>
<b>Superficie maximale</b>	0,5 m <sup>2</sup>	0,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m
<b>Éclairage</b>	- Enseigne lumineuse seulement	

### 19.4.2 Kiosque agricole

Lorsque dans une zone la construction d'un kiosque agricole est autorisée l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne est autorisée par kiosque agricole
<b>Lieu d'affichage</b>	- Sur un mur du kiosque. Il est interdit de poser, installer, fixer une enseigne sur la toiture du kiosque; <u>ou</u> - Sur le terrain. Dans ce cas, elle doit être installée sur poteau ou directement sur le terrain en forme de «V» inversé.
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est autorisé

### 19.4.3 Habitation multifamiliale à caractère communautaire

Lorsque dans une zone la résidence à caractère communautaire (classe H-500) est autorisée l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

HABITATION MULTIFAMILIALE À CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE		
<b>Nombre</b>	- Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment principal	
<b>Lieu d'affichage</b>	- Elle peut être installée au mur ou sur poteau	
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>	
<b>Hauteur maximale</b>	Fixée au mur :	- 1,22 m
	Sur poteau :	- 4,5 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 3,0 m de l'emprise de la voie publique	
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Éclairage</b>	- Par réflexion seulement	

### 19.4.4 Établissement de vente ou de location de véhicules

Lorsque dans une zone l'usage vente ou location de véhicules est autorisé l'affichage doit répondre aux conditions suivantes :

En plus des dispositions d'affichage spécifique à la zone où se localise l'établissement de vente ou de location de véhicules, il est permis d'installer autant d'enseignes d'identification sur poteau que de marques de commerces de fabricants de véhicules représentés par ledit établissement.

Ces enseignes doivent être situées à au moins cinq (5) mètres l'une de l'autre et aucune ne doit excéder une superficie de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>).

### 19.4.5 Poste d'essence, station-service et lave-auto

Lorsque dans une zone les postes d'essence et stations-service, jumelés ou non à des lave-autos et des dépanneurs sont autorisés, ils sont soumis aux dispositions suivantes:

*(suite page suivante)*

<b>Nombre maximal</b>	- Trois (3) enseignes	
<b>Lieu d'affichage</b>	- Les enseignes doivent être en potence ou fixées à plat sur le bâtiment, sur les marquises abritant les îlots des pompes et sur poteau, socle ou structure indépendante	
<b>Superficie maximale</b>	- Sur poteau 5,0 m <sup>2</sup>	
	- La superficie totale de l'ensemble de l'affichage ne doit pas excéder 24,0 m <sup>2</sup> par établissement et aucune enseigne ne peut excéder 5,0 m <sup>2</sup>	
<b>Hauteur maximale</b>	Fixée au mur :	- 1,22 m
	Sur poteau ou socle :	- 5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 2,3 m	
<b>Marge avant minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Éclairage</b>	- Par réflexion ou lumineuse	

## 19.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES (A)

### 19.5.1 Enseigne d'identification

Dans les zones agricoles (A), les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,20 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m <sup>2</sup>	4,7 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m	---	7,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m	3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o	S/o	2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	S/o	1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement agricole, commercial, industriel ou public est autorisé.

### 19.5.2 Enseigne publicitaire

Dans les zones agricoles (A), les enseignes publicitaires sont soumises aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau seulement. Aucune enseigne publicitaire ne peut être fixée ou adossée à un bâtiment.
<b>Nombre maximum</b>	- Une (1) enseigne par terrain
<b>Distance d'éloignement</b>	- La distance d'éloignement minimale entre chaque enseigne publicitaire est de cent (100) mètres
<b>Superficie maximale</b>	- 1,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne publicitaire ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est autorisé
<b>Engagement du propriétaire du terrain</b>	- La personne qui désire installer une enseigne publicitaire doit obtenir du propriétaire du terrain une attestation écrite de ce dernier concernant l'autorisation et l'acceptation de l'installation de ladite enseigne sur son terrain.

### 19.5.3 Enseigne collective

Dans les zones agricoles (A), lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain, une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée et ce, pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	- Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	- 6,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 8,5 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	- Par réflexion ou lumineuse

Par contre, chaque usage peut avoir sa propre enseigne fixée au mur de la façade principale du bâtiment principal et en potence sur ledit mur.

#### 19.5.4 Enseigne directionnelle

Dans les zones agricoles (A), en plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	- Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 4,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 1,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Enseigne lumineuse seulement

#### 19.5.5 Panneaux-réclames

(ajout, règlement 442-09, entré en vigueur le 27 octobre 2009)

Dans les zones agricoles (zones identifiées par le préfixe A sur le plan de zonage), les panneaux-réclames sont autorisés aux conditions ci-après. Dans tous les cas, en plus des dispositions du présent article, le panneau-réclame doit être conforme à la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44) et aux règlements qui en découlent, la disposition la plus restrictive s'appliquant.

Lorsque requis, une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles doit également être obtenue pour l'installation du panneau-réclame.

<b>Localisation</b>	Dans une bande de 300 mètres mesurée depuis le bord de la chaussée de l'autoroute. À l'extérieur de cette bande de 300 mètres, les panneaux-réclames ne sont pas autorisés.
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau seulement. Aucun panneau-réclame ne peut être fixé ou adossé à un bâtiment.
<b>Nombre maximum</b>	Selon les règles établies par la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) et les règlements qui en découlent.
<b>Superficie maximale</b>	75,0 m <sup>2</sup>

<b>Hauteur maximale</b>	10,0 m
<b>Distance minimale des lignes de propriété</b>	1,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse

## 19.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES COMMERCIALES (C), COMMERCIALES ET D'HABITATION (CH)

### 19.6.1 Enseigne d'identification

#### 19.6.1.1 Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois

Dans les zones commerciales (C) et commerciales et d'habitation (CH) situées à l'extérieur du noyau villageois, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

<b>ZONES «C» et «CH» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>			
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>		<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,20 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m <sup>2</sup>	4,7 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m	---	7,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m	3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o	S/o	2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	S/o	1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.



### 19.6.1.2 Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones commerciales (C) et commerciales et d'habitation (CH) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

<b>ZONES «C» ET «CH» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>				
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>			<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>ou</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,16 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique		1,8 m <sup>2</sup>	1,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m		---	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o		2,3 m	2,1 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

### 19.6.2 Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone commerciale (C) ou commerciale et d'habitation (CH), une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

*(suite page suivante)*

<b>ENSEIGNE COLLECTIVE</b>		
<b>Zones «C» et «CH»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	6,0 m <sup>2</sup>	2,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	8,5 m	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	2,3 m
<b>Marge avant minimale</b>	2,5 m	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

### 19.6.3 Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans les zones commerciales (C) ou commerciales et d'habitation (CH) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

<b>Zones «C» et «CH»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Localisation</b>	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	1,5 m <sup>2</sup>	1,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	4,0 m	2,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	Aucune
<b>Marge avant minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

**19.7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES D'HABITATION (H)**

Dans les zones d'habitation (H) les dispositions suivantes s'appliquent :

USAGE	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ
Résidentiel	- une (1) plaque murale selon les dispositions de l'article 19.3.5.
Commerce complémentaire à l'habitation	- les dispositions de l'article 19.4.1 s'appliquent.
Tout autre usage autorisé ou dérogatoire protégé par droits acquis	- les dispositions concernant les zones commerciales (C), commerciales et d'habitation (CH) des articles 19.6 et suivants s'appliquent.

**19.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES INDUSTRIELLES (I) ET INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (IC)****19.8.1 Enseigne d'identification****19.8.1.1 Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois**

Dans les zones industrielles (I) et industrielles et commerciales (IC) situées à l'extérieur du noyau villageois, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

ZONES «I» ET «IC» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS			
Mode d'affichage	SUR LE BÂTIMENT [1]		SUR LE TERRAIN
	Posée à plat	En potence	Sur poteau ou sur socle
Nombre maximum [2]	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
Superficie maximale	0,20 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m <sup>2</sup>	4,7 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	1,22 m	---	7,0 m
Hauteur libre minimale	S/o	2,3 m	3,0 m
Marge avant minimale	S/o	S/o	2,5 m
Marge latérale minimale	S/o	S/o	1,5 m
Triangle de visibilité	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
Éclairage	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

### 19.8.1.2 Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones industrielles (I) et industrielles et commerciales (IC) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

<b>ZONES «I» ET «IC» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>				
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>			<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>ou</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,16 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique		1,8 m <sup>2</sup>	1,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m		---	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o		2,3 m	2,1 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

### 19.8.2 Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone industrielle (I) ou industrielle et commerciale (IC), une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

<b>Zones «I» et «IC»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	6,0 m <sup>2</sup>	5,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	8,5 m	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	2,3 m
<b>Marge avant minimale</b>	2,5 m	1,2 m

<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

### 19.8.3 Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans les zones industrielles (I) ou industrielles et commerciales (IC) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

<b>Zones «I» et «IC»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Localisation</b>	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	1,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	4,0 m	2,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	Aucune
<b>Marge avant minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

## 19.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES PUBLIQUES, INSTITUTIONNELLES ET COMMUNAUTAIRES (P)

### 19.9.1 Enseigne d'identification

#### 19.9.1.1 Dans les zones situées à l'extérieur du noyau villageois

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P) situées à l'extérieur du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

*(suite page suivante)*

<b>ZONES «P» SITUÉES À L'EXTERIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>			
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>		<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	4,7 m <sup>2</sup>	2,0 m <sup>2</sup>	4,7 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m	---	7,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m	3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o	S/o	2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	S/o	1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

#### 19.9.1.2 Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P) situées à l'intérieur des limites du noyau villageois les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

<b>ZONES «P» SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>				
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>			<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>ou</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne		Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	1,8 m <sup>2</sup>		1,8 m <sup>2</sup>	1,8 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m		---	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o		2,3 m	2,1 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o		S/o	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o		S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse		Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de deux (2) enseignes par bâtiment principal est autorisé.

### 19.9.2 Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel sur un terrain situé dans une zone publique, institutionnelle et communautaire (P) une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

<b>ENSEIGNE COLLECTIVE</b>		
<b>Zones «P»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	5,0 m <sup>2</sup>	4,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	6,0 m	5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	2,3 m
<b>Marge avant minimale</b>	2,5 m	1,2 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

### 19.9.3 Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans une zone publique, institutionnelle et communautaire (P) pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

<b>Zones «P»</b>	<b>SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>	<b>SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU NOYAU VILLAGEOIS</b>
<b>Localisation</b>	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent	Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents	Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	1,5 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	4,0 m	2,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	Aucune
<b>Marge avant minimale</b>	1,5 m	1,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	1,0 m

<b>Triangle de visibilité</b>	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité	Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	L'enseigne par réflexion est interdite	L'enseigne par réflexion est interdite

#### 19.9.4 Enseigne de type «commanditaire ou partenaire ou donateur»

Dans les zones publiques, institutionnelles et communautaires (P), les enseignes de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» sont autorisées uniquement sur les terrains de jeux, les parcs et les espaces verts aux conditions suivantes:

<b>Mode d'affichage</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>	
<b>Nombre maximum</b>	- Six (6) par terrain	
<b>Nombre maximal d'établissements affichés</b>	- Plusieurs établissements ou donateurs peuvent être affichés sur une même enseigne	
<b>Superficie maximale</b>	- 1,22 m x 2,44 m	
<b>Hauteur maximale</b>	- 3,66 m	
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 2,3 m	
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m	
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m	
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne de ce type ne peut être installée dans un triangle de visibilité	
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est autorisé	
<b>Durée de l'installation</b>	Pour les commanditaires et les partenaires	- Maximum 2 ans
	Pour les donateurs	- Aucune limite

#### 19.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES RURALES DE TYPES «RU-200» ET «RU - 300»

##### 19.10.1 Enseigne d'identification

##### 19.10.1.1 Pour un terrain non adjacent à l'autoroute

Dans les zones rurales de types «RU-200» et «RU-300», lorsqu'un établissement n'est pas situé sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage ou ayant front sur une rue publique directement adjacente à l'autoroute, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

*(suite page suivante)*



<b>ZONES DE TYPES «RU-200» ET «RU-300» POUR TERRAIN <u>NON</u> ADJACENT À L'AUTOROUTE</b>			
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>		<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,20 m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	2,0 m <sup>2</sup>	4,7 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m	---	7,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m	3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	S/o	S/o	2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	S/o	1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

#### 19.10.1.2 Pour un terrain en bordure de l'autoroute

Dans les zones rurales de types «RU-200» et «RU-300», lorsqu'un établissement est situé sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage ou ayant front sur une rue publique directement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage, les enseignes d'identification sont soumises aux conditions suivantes :

<b>ZONES DE TYPES «RU-200» ET «RU-300» EN BORDURE DE L'AUTOROUTE</b>			
<b>Mode d'affichage</b>	<b>SUR LE BÂTIMENT [1]</b>		<b>SUR LE TERRAIN</b>
	<b>Posée à plat</b>	<b>En potence</b>	<b>Sur poteau ou sur socle</b>
<b>Nombre maximum [2]</b>	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne	Une (1) enseigne
<b>Superficie maximale</b>	0,25m <sup>2</sup> pour chaque 0,30 mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique	3,0 m <sup>2</sup>	Si l'enseigne et sa structure ont une hauteur de moins de 15 mètres la superficie maximale est de 4,46 m <sup>2</sup> Si l'enseigne et sa structure ont une hauteur de plus de 15 mètres la superficie maximale est de 5,95 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	1,22 m	---	26,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	S/o	2,3 m	3,0 m

<b>Marge avant minimale</b>	S/o	S/o	3,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	S/o	S/o	3,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	S/o	S/o	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

[1] Sur le mur du niveau du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment principal ayant front sur la voie publique.

[2] Un maximum de trois (3) enseignes par établissement est autorisé.

### 19.10.2 Enseigne publicitaire

Dans les zones rurales de types «RU-200» et «RU-300», les enseignes publicitaires sont soumises aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau seulement. Aucune enseigne publicitaire ne peut être fixée ou adossée à un bâtiment.
<b>Nombre maximum</b>	- Une (1) enseigne par terrain
<b>Distance d'éloignement</b>	- La distance d'éloignement minimale entre chaque enseigne publicitaire est de cent (100) mètres
<b>Superficie maximale</b>	- 1,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 5,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 2,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne publicitaire ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- Aucun éclairage n'est autorisé
<b>Engagement du propriétaire du terrain</b>	- La personne qui désire installer une enseigne publicitaire doit obtenir du propriétaire du terrain une attestation écrite de ce dernier concernant l'autorisation et l'acceptation de l'installation de ladite enseigne sur son terrain.

### 19.10.3 Enseigne collective

Lorsqu'il y a plus d'un établissement sur un terrain situé dans les zones rurales de types «RU-200» et «RU-300», une (1) seule enseigne sur poteau ou socle est autorisée pour l'ensemble des établissements présents. Cette enseigne collective doit répondre aux conditions suivantes :

*(suite page suivante)*

Zones «RU-200» et «RU-300»	POUR UN TERRAIN NON EN BORDURE DE L'AUTOROUTE	POUR UN TERRAIN EN BORDURE DE L'AUTOROUTE
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau ou sur socle	Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents	Une (1) enseigne pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	6,0 m <sup>2</sup>	Si l'enseigne et sa structure ont une hauteur de moins de 9 mètres la superficie maximale est de 8,0 m <sup>2</sup> Si l'enseigne et sa structure ont une hauteur de plus de 9 mètres la superficie maximale est de 10,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	8,5 m	20,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	3,0 m	3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	2,5 m	3,0 m
<b>Marge latérale minimale</b>	1,5 m	3,0 m
<b>Triangle de visibilité</b>	Hauteur libre minimale de 3,0 m	Hauteur libre minimale de 3,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse	Par réflexion ou lumineuse

#### 19.10.4 Enseigne directionnelle

En plus des enseignes sur poteau ou socle, sur le mur ou en potence du bâtiment principal autorisées, les enseignes directionnelles sont permises dans les zones rurales de types «RU -200» et «RU-300» pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes :

<b>Localisation</b>	- Sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent
<b>Mode d'affichage</b>	- Sur poteau ou sur socle
<b>Nombre maximum</b>	- Quatre (4) enseignes directionnelles sont autorisés par terrain et pour l'ensemble des établissements présents
<b>Superficie maximale</b>	- 1,5 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	- 4,0 m
<b>Hauteur libre minimale</b>	- 3,0 m
<b>Marge avant minimale</b>	- 1,5 m
<b>Marge latérale minimale</b>	- 1,5 m
<b>Triangle de visibilité</b>	- Aucune enseigne directionnelle ne peut être installée dans un triangle de visibilité
<b>Éclairage</b>	- L'enseigne par réflexion est interdite

**19.10.5 Panneau-réclame**

(remplacement, règlement 442-09, entré en vigueur le 27 octobre 2009)

Dans les zones «RU-200» et «RU-300», les panneaux-réclames sont autorisés aux conditions ci-après. Dans tous les cas, en plus des dispositions du présent article, le panneau-réclame doit être conforme à la *Loi sur la publicité le long des routes* (L.R.Q., c. P-44) et aux règlements qui en découlent, la disposition la plus restrictive s'appliquant.

Lorsque requis, une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles doit également être obtenue pour l'installation du panneau-réclame.

<b>Localisation</b>	Dans une bande de 300 mètres mesurée depuis le bord de la chaussée de l'autoroute. À l'extérieur de cette bande de 300 mètres, les panneaux-réclames ne sont pas autorisés.
<b>Mode d'affichage</b>	Sur poteau seulement. Aucun panneau-réclame ne peut être fixé ou adossé à un bâtiment.
<b>Nombre maximum</b>	Selon les règles établies par la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) et les règlements qui en découlent.
<b>Superficie maximale</b>	75,0 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	10,0 m
<b>Distance minimale des lignes de propriété</b>	1,0 m
<b>Éclairage</b>	Par réflexion ou lumineuse

**19.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tout panneau-réclame, affiche, enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé conformément au règlement en vigueur à l'époque peut être réparé et son message peut être modifié.

Nonobstant le premier alinéa, un panneau-réclame, affiche, enseigne qui n'est pas fixé en permanence à un bâtiment ou sur le sol ne peut être modifié. De même, un panneau-réclame, affiche, enseigne qui est fixé en permanence à un bâtiment accessoire ne peut être modifié sauf pour les bâtiments agricoles.